

Règlement ministériel du 21 août 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR234, CR226, CR154 et CR132 à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du 16^{ème} Critérium Européen des Jeunes, il y a lieu de réglementer la circulation sur les CR234, CR226, CR154 et CR132;

Arrête :

Art. 1er- Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès aux tronçons de routes énumérés ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué. La voie publique est uniquement accessible par la direction opposée:

- CR226 entre Contern et Alzingen (P.R. 11352 - 5511)
- CR234 entre Moutfort et Contern (P.R. 7389 - 4773)
- CR132 entre Syren et Moutfort (P.R. 12484 - 16688)
- CR154 entre Alzingen et Syren (P.R. 0 - 5226)

Ces dispositions sont indiquées par le signal C,1a, complété par un panneau additionnel portant les inscriptions du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique sur les tronçons barrés.

Une déviation est mise en place.

Art. 2 - Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

Art. 3 - Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4 - Le présent règlement prend effet le 6 septembre 2013 entre 16h00 et 19h30.

**Luxembourg, le 21 août 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s) Claude Wiseler